

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Productions Animales et Environnement
Affaire suivie par : Annette Dachy
Tél : 04.92.30.37.21
Fax : 04.92.30.37.50
Courriel : annette.dachy@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

12 DEC. 2016

Le Préfet

à

Mmes et MM. les Maires



En communication à Mme et MM. les Sous-Préfets

OBJET : Influenza aviaire - passage en risque élevé sur l'ensemble du territoire

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du sud-ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau « élevé » sur l'ensemble du territoire national. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Ainsi, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le niveau de risque élevé qui avait été limité au Val de Durance est maintenant **étendu à tout le département**.

Le risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées sur l'ensemble du territoire national, à savoir :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible)
- L'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, y compris dans les manifestations festives (marchés de Noël, ...). Toutefois, des rassemblements peuvent être autorisés sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages
- L'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

L'ensemble des mesures et dérogations sont détaillées à l'adresse suivante :
<http://agriculture.gouv.fr/les-mesures-et-indemnisations>, dans la rubrique l'Influenza aviaire H5N8 en France.

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire et pour les demandes éventuelles de dérogation (contact : Annette Dachy 04 92 30 37 21).


Bernard GUERIN